

**Message sent on behalf of Bruno Thériault
Director General, Workplace Branch**

Reminder: Employee Use of Social Media

As the Federal election approaches and as media coverage heightens, some employees may think of engaging in outside activities through the use of social media and other electronic media. As users of social media at work and in our personal lives, it is important to understand your obligations under the [Values and Ethics Code of Department of Justice](#) (the Code) as they relate to your duty of loyalty and participation in outside activities, including the use of social media.

When using social media or other electronic media for professional networking, personal or official use, you are expected to:

- uphold the public service [duty of loyalty](#), and refrain from public criticism of the Government of Canada;
- uphold the [political neutrality and impartiality of the federal public service](#);
- respect confidentiality and privacy by not using or disclosing corporate, confidential, or privileged information that is not available to the public;
- avoid statements that could impair, or be perceived as impairing, your ability to perform your official duties;
- ensure that your actions can withstand the closest public scrutiny at all times;
- act in a manner that maintains your employer's trust; and
- act in a manner that does not harm the reputation of the Department, the Government of Canada or the departments or agencies you serve.

To assist you in upholding your obligations under the Code, please remember that:

- You are a public servant 24/7
- When using social media, the information you share becomes public immediately
- There is no expectation of privacy regardless of your privacy settings
- Even if you do not identify yourself as a public servant, there are ways for you to be identified
- A disclaimer does not absolve you of your public servant responsibilities
- Only an authorized departmental spokesperson may respond on behalf of the Department
- You cannot control the actions of others and what they do, or how they comment, on the information you share, which may place you at risk
- You could be held liable for commentary deemed to be proprietary, defamatory, libellous, obscene or protected by copyright

If you have questions or encounter a specific situation for which you need advice, please contact Pamela Richmire, Senior Advisor, Values and Ethics and Designated Political Activities Representative, Workplace Branch, at 613-946-3816 or pamela.richmire@justice.gc.ca.

Message de la part de Bruno Thériault
Directeur général, Direction générale du milieu de travail

Rappel : Utilisation des médias sociaux par les employés

À l'approche des élections fédérales et devant l'augmentation de leur couverture médiatique, certains employés songent peut-être à prendre part à des activités à l'extérieur de la fonction publique en utilisant les médias sociaux ou d'autres médias électroniques. En tant qu'utilisateurs des médias sociaux au travail et dans nos vies personnelles, nous devons comprendre nos obligations en vertu du [Code de valeur et d'éthique du ministère de la Justice](#) (le Code) qui ont trait à l'obligation de loyauté et à la participation à des activités extérieures, ce qui comprend l'utilisation des médias sociaux.

Lorsque vous utilisez les médias sociaux ou d'autres médias électroniques à des fins de réseautage professionnel ou pour un usage personnel ou officiel, vous êtes tenus de:

- respecter [l'obligation de loyauté](#) de la fonction publique et de vous abstenir de critiquer publiquement le gouvernement du Canada;
- observer [la neutralité et l'impartialité politiques de la fonction publique fédérale](#);
- assurer la confidentialité et la protection des renseignements en s'abstenant d'utiliser ou de divulguer des renseignements ministériels, confidentiels ou protégés qui ne sont pas destinés au public;
- éviter les déclarations qui pourraient porter atteinte, ou sembler porter atteinte, à votre capacité d'exercer vos fonctions officielles;
- faire en sorte qu'en tout temps vos actions puissent résister à l'examen public le plus approfondi;
- agir de manière à préserver la confiance de votre employeur;
- agir de manière à ne pas entacher la réputation du ministère, du gouvernement du Canada ou des ministères ou organismes que vous servez.

Afin de vous aider à respecter vos obligations au titre du Code, rappelez-vous que :

- vous êtes fonctionnaire 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;
- lorsque vous utilisez les médias sociaux, l'information que vous échangez devient immédiatement publique;
- le fait d'avoir établi des paramètres de confidentialité ne garantit pas que ce que vous publiez est protégé ;
- même si vous ne vous êtes pas identifié comme fonctionnaire, vous pourriez tout de même être identifié;
- une clause de non-responsabilité ne vous permet pas de vous soustraire à vos obligations de fonctionnaire;
- seuls les porte-parole désignés par le ministère peuvent faire des déclarations au nom du ministère;
- vous n'avez pas de contrôle sur les actions d'autrui et sur ce qu'ils font, ni sur les commentaires qu'ils publient sur l'information que vous partagez, et cela peut vous mettre à risque;
- vous pourriez être tenu responsable de commentaires ayant du contenu jugé exclusif, diffamatoire, calomnieux ou obscène, ou qui était protégé par un droit d'auteur.

Si vous avez des questions ou pour obtenir des conseils sur une situation précise, veuillez communiquer avec Pamela Richmire, conseillère principale, Valeurs et éthique, et représentante désignée en matière d'activités politiques, Direction générale du milieu de travail, par téléphone (613-946-3816) ou par courriel (pamela.richmire@justice.gc.ca).